

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles des contributions personnelle, mobilière et des patentes des îles Tahiti et Moorea pour l'année 1873, s'élevant à la somme de *quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent soixante-six francs* ; savoir :

	Contributions		Patentes.	Total.
	Personnelle.	Mobilière.		
Tahiti.....	13,560 »	3,260 »	80,700 »	97,520 »
Moorea.....	600 »	96 »	750 »	1,446 »
Totaux...	14,160 »	3,356 »	81,450 »	98,966 »

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 18 avril 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GUAY.

N° 77. — ARRÊTÉ du 18 avril 1873 fixant les indemnités à allouer aux témoins requis par autorité de justice.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les décrets des 18 juin 1811 et 7 avril 1813, ensemble les arrêtés des 19 mai 1851 et 23 mai 1869 ;

Attendu que les indemnités résultant de ces textes au profit des témoins ou médecins, chirurgiens, experts et interprètes requis par autorité de justice, nécessitent une fixation nouvelle plus en rapport avec les conditions particulières du pays ;

Vu l'article 10 du décret du 18 août 1868 ;

Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire ;